

## **FR\_GERICHTE 501 2016 59 vom 5. Mai 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_59)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 59 du 5 mai 2017

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 59 del 5 maggio 2017

### **Regeste**

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

octobre 2008 pour B.\_\_\_\_\_, et le 15 novembre 2008 pour J.\_\_\_\_\_ SA, ont prêté respectivement CHF 20'000.- et CHF 50'000.- à A.\_\_\_\_\_. Aucun de ces prêts n'a été remboursé. Le 20 août 2010, G.\_\_\_\_\_ SA, ainsi que deux autres sociétés du même groupe, ont déposé une dénonciation pénale à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ pour escroquerie, faux dans les titres et abus de confiance. Elles accusaient celui-ci d'avoir détourné à d'autres fins le montant de CHF 1'255'877.30 sur les acomptes versés et d'avoir abusé de leur confiance pour obtenir des prêts d'un montant total de CHF 200'000.-. Par courrier électronique du 3 octobre 2011 et courrier postal du 14 novembre 2011, A.\_\_\_\_\_, alors représenté par Me Grégoire Rey, avocat à Genève, a déposé une détermination et plainte pénale contre ses partenaires contractuels et leurs représentants C.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_, pour extorsion et dénonciation calomnieuse. b) A.\_\_\_\_\_ a été l'administrateur unique de la société L.\_\_\_\_\_ SA, dont la faillite a été prononcée le 22 juin 2011 et suspendue faute d'actifs le 9 janvier 2012. A.\_\_\_\_\_ a également été l'associé gérant de la société M.\_\_\_\_\_ Sàrl, dont la faillite a été prononcée le 15 octobre 2013 et suspendue faute d'actifs le 7 octobre 2014. D.\_\_\_\_\_ a été employé par M.\_\_\_\_\_ Sàrl du 1er novembre 2010 au 31 janvier 2011. En décembre 2010, la société L.\_\_\_\_\_ SA et D.\_\_\_\_\_ ont conclu un contrat de réservation ayant pour objet une villa. D.\_\_\_\_\_ a versé un montant de CHF 30'000.- en exécution de ce contrat. En janvier 2011, après que son contrat de travail ait été résilié, D.\_\_\_\_\_ a renoncé à l'achat de la villa et réclamé la restitution du montant versé. A.\_\_\_\_\_ n'ayant pas procédé au remboursement de ce montant, D.\_\_\_\_\_ a, le 15 mai 2012, déposé une plainte pénale pour escroquerie, abus de confiance, gestion déloyale, banqueroute frauduleuse, gestion fautive et violation de l'obligation de tenir une comptabilité.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 29 c) A.\_\_\_\_\_ est divorcé de E.\_\_\_\_\_. Par jugement du 5 mars 2008 il a été astreint à contribuer à l'entretien de son ex-épouse et de leur fille commune, née en 1997. En date du

#### **E. 5**

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie en lien avec les faits dénoncés par D.\_\_\_\_\_ et retenus sous ch. B de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013. Il conteste l'état de fait tel que retenu par le Tribunal pénal économique. Il fait valoir que le prix d'acquisition convenu était de CHF 580'000.- et non de CHF 300'000.- comme allégué par le plaignant, que celui-ci ne lui a jamais retourné le contrat signé, et qu'il a effectué

plusieurs démarches afin d'aider D. \_\_\_\_\_ à obtenir un financement hypothécaire. Il se prévaut de la présomption d'innocence et estime que c'est à tort que les premiers juges ont privilégié la version de la partie plaignante. a) La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est

Tribunal cantonal TC Page 17 de 29 violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt TF 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Il faut donc, pour condamner, que le juge soit intimement convaincu et que cette conviction repose sur des éléments de preuve sérieux, excluant le doute. Le principe de la libre appréciation des preuves prévu à l'art. 10 al. 2 CPP signifie que le juge apprécie souverainement les preuves régulièrement produites, d'après sa conviction. Il fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours de la procédure préliminaire et des débats (art. 350 al. 2 CPP). Une certitude absolue n'est pas nécessaire; la conviction subjective du juge suffit, si elle est raisonnablement justifiée. N'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Seuls cependant des faits établis avec une vraisemblance confinant à la certitude peuvent être mis à la charge de l'accusé. Le juge décide ainsi selon son intime conviction si un fait est établi ou non, avec la force probante qu'il croit pouvoir reconnaître à chaque preuve administrée, voire à un indice, pour autant qu'ils ressortent du dossier (cf. ATF 133 I 33 consid. 2.1). En définitive, tout ce qui est demandé au juge est de former raisonnablement sa conviction et d'en donner les motifs. Le principe de la libre appréciation des preuves ne dispense ainsi pas le juge de motiver son jugement en fait et en droit (art. 83 al. 3 let. a CPP). Cette exigence de la motivation doit permettre de contrôler que le juge s'est forgé raisonnablement sa conviction. Le juge doit indiquer en quoi les preuves ont eu pour effet d'emporter sa conviction. Il suffit cependant qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1). Les art. 9 Cst. féd. et 6 par. 1 CEDH n'ont pas une portée plus étendue. b) En l'espèce, il est constant qu'en

décembre 2010, la société L. \_\_\_\_\_ SA et D. \_\_\_\_\_, employé de la société M. \_\_\_\_\_ Sàrl depuis peu, ont conclu un contrat de réservation ayant pour objet une villa et que D. \_\_\_\_\_ a versé un montant de CHF 30'000.- en exécution de ce contrat. En janvier 2011, après que son contrat de travail ait été résilié, D. \_\_\_\_\_ a renoncé à l'achat de la villa et réclamé la restitution du montant versé. Il n'est pas contesté non plus que l'appelant n'a pas restitué cette somme au plaignant. L'appelant fait valoir que c'est un prix d'acquisition de CHF 580'000.- et un acompte de CHF 58'000.- qui avaient été convenus entre les parties. Il a produit à cet égard une copie d'un contrat de réservation daté du 21 décembre 2010, mais qui ne porte pas les signatures des parties (cf. DO F 10 9921/9085-9086). D. \_\_\_\_\_ a contesté l'authenticité du document produit par l'appelant. La Cour de céans, à l'instar du Tribunal pénal économique, partage cette appréciation.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 29 En effet, il ressort du dossier que divers documents ont été signés par la partie plaignante les 20 et 21 décembre 2010, soit en particulier une proposition d'assurance (cf. DO F 10 9921/9088 ss) et une confirmation et autorisation de transfert des données en vue de la conclusion d'un contrat hypothécaire (cf. DO F 10 9921/9096). De plus, un acompte de CHF 30'000.- a été versé le même jour (cf. DO F 10 9921/2525). Il est par conséquent surprenant que le contrat de réservation, document de base de la relation contractuelle, n'ait pas été signé par la partie plaignante en même temps. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé au document produit par l'appelant. Cette conclusion est encore renforcée par le fait que A. \_\_\_\_\_ fait valoir qu'il a entrepris plusieurs démarches pour aider l'acquéreur à obtenir un financement hypothécaire, alors même que, dans le contrat qu'il a produit, la clause selon laquelle "l'acquéreur souhaite l'assistance du L. \_\_\_\_\_ SA pour la recherche des crédits hypothécaires nécessaires au financement [...]" a été biffée (cf. DO F 10 9921/2525). On ne voit pas pour quelle raison l'appelant s'évertuerait à démontrer qu'il a entrepris ces démarches si la partie plaignante avait renoncé à ce soutien. S'agissant par ailleurs de la promesse d'effectuer ces démarches, la Cour de céans n'a aucun doute sur le fait que l'appelant n'y a pas donné suite. En effet, dans l'hypothèse où les démarches d'obtention d'un crédit hypothécaire en faveur de D. \_\_\_\_\_ auraient effectivement eu lieu, l'appelant aurait été – et est toujours – en mesure de requérir, des différents prêteurs concernés, une copie des documents remis, ce qu'il ne semble pas avoir fait à ce jour. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans se fondera sur les déclarations de la partie plaignante pour retenir que l'appelant a proposé à son nouvel employé d'acquiescer une villa par le biais de sa société à un prix de faveur afin d'obtenir le versement d'un acompte de CHF 30'000.- en sa faveur. D. \_\_\_\_\_ a fait entièrement confiance à son employeur et ne pouvait déceler les défaillances de la proposition, à savoir que le prévenu ne comptait pas lui vendre la maison au prix convenu, ni lui restituer l'acompte dans l'hypothèse où la vente ne se réaliserait pas, ni n'entendait entreprendre les démarches promises en vue de lui obtenir un financement hypothécaire. Pour le surplus, la Cour de céans renvoie à l'argumentation développée par le Tribunal pénal économique aux consid. B.I.3-5 (p. 53-68) du jugement attaqué, qu'elle fait siens (cf. art. 82 al. 4 CPP). c) S'agissant de l'attitude de la partie plaignante dupée, le Tribunal pénal économique a retenu que D. \_\_\_\_\_, qui avait commencé depuis peu à travailler pour l'appelant, n'avait aucune raison de se douter que le prévenu n'avait aucune intention de conclure l'affaire immobilière qu'il lui avait proposée, et que c'était bien la tromperie astucieuse du prévenu qui l'avait amené à lui remettre un montant représentant ses économies, croyant à tort que cette somme serait consignée sur le compte de la société dans l'attente de l'acquisition de la villa. La Cour de céans partage cette appréciation. Elle ajoute que la partie plaignante a certes été naïve en

faisant entièrement confiance à l'appelant, situation que ce dernier a exploitée à son profit. D.\_\_\_\_\_ a ainsi expliqué que, quand il avait commencé à travailler pour le prévenu, celui-ci lui avait dit "bienvenue dans la famille" et qu'il avait vraiment confiance en lui, les salaires étant versés et le travail allant bien. Ce n'est ainsi qu'après son licenciement en janvier 2011 qu'il a réalisé qu'il y avait "quelque chose de bizarre" (cf. DO F 10 9921/3047). Mais dans la mesure où le prévenu lui avait donné les clés afin de visiter la maison et lui avait assuré que le prix de vente très avantageux lui était proposé en sa qualité de membre de la famille sans que cela ne nuise au vendeur (cf. DO F 10 9921/3048), on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir fait preuve d'un minimum de prudence, pas même lorsqu'il a renoncé à demander une copie du contrat, les documents étant accessibles dans les locaux de la société où il travaillait (cf. DO F 10 9921/3049). Au vu de ce qui précède, l'on doit certes retenir que D.\_\_\_\_\_ a fait preuve d'une certaine légèreté au moment de conclure le contrat de réservation pour la villa, mais que celle-ci ne saurait suffire pour exclure l'astuce. En effet, conformément à la jurisprudence, il convient de prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, en l'espèce la confiance

Tribunal cantonal TC Page 19 de 29 qu'il accordait à son employeur et le caractère exceptionnel de l'offre que celui-ci lui a fait. L'appelant a ainsi bien fait preuve d'astuce au sens de la jurisprudence, profitant de la confiance particulière qu'il savait inspirer à son employé pour le tromper. Dans un second argument, l'appelant fait également valoir que l'élément de l'astuce fait défaut. Là encore, il ne saurait être suivi. En effet, ainsi que les premiers juges l'ont relevé, A.\_\_\_\_\_ a délibérément mis sur pied cette prétendue vente immobilière qu'il a proposée à son employé dans le seul but de lui soutirer de l'argent. Il a accumulé les mensonges et les fausses promesses pour obtenir les fonds convoités. Il a fait croire à la partie plaignante qu'il était disposé de lui vendre une villa pour CHF 300'000.- alors qu'elle avait une valeur bien supérieure, l'a amadoué en lui vantant les relations privilégiées qu'il entretenait avec de potentiels prêteurs hypothécaires, et lui a assuré que l'opération était dépourvue de tout risque puisque l'acompte de réservation serait imputé sur le prix de vente ou restitué si la vente ne se faisait pas. Pour le surplus, la Cour de céans renvoie à la motivation pertinente du Tribunal pénal économique qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4CPP). Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté sur ce point et la condamnation de l'appelant pour escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP confirmée. V. ch. A.VI de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013

## **E. 6**

L'appelant conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse pour avoir, le 3 octobre 2011, déposé une plainte pénale contre C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. Il fait valoir qu'au moment du dépôt de la plainte pénale, il pensait de bonne foi que ces deux personnes étaient coupables des faits dénoncés. De plus, s'il attendait pour déposer cette plainte pénale, il risquait de se voir opposer la prescription. Il estime en outre que, dès lors que les premiers juges ne pouvaient prononcer la disjonction du volet de dénonciation calomnieuse en ce qui concerne K.\_\_\_\_\_ (ch. 1), il doit être acquitté pour ces faits. a) Aux termes de l'art. 303 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La dénonciation doit forcément porter l'accusation sur une personne qui est innocente. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance

au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Comme l'auteur sait que la personne dénoncée est innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont dès lors exclues (cf. arrêt TF 6B\_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1). Lorsque la dénonciation calomnieuse est contenue dans une écriture émanant d'un avocat, il convient de partir de la règle générale, faute d'indices contraires, qu'elle est l'œuvre conjointe de l'avocat et de son client, de sorte qu'ils sont co-auteurs de l'infraction (cf. ATF 110 IV 87 consid. 1b; arrêt TF 6S.171/2003 du 10 septembre 2003 consid. 1.2). b) En l'espèce, l'appelant a déposé le 3 octobre 2011, par l'intermédiaire de son mandataire, une plainte pénale à l'encontre de C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ pour extorsion et dénonciation calomnieuse. Il leur reprochait ainsi d'avoir déposé plainte pénale contre lui en connaissance de cause de son caractère abusif (cf. DO F 10 9921/2301 et 2303). Or, s'agissant de la plainte pénale contre l'appelant, force est de constater qu'elle a abouti à la condamnation de ce dernier pour escroquerie. Il ne s'agissait donc en aucun cas d'une dénonciation calomnieuse. En revanche, l'acte de reprocher aux plaignants d'avoir procédé à une dénonciation calomnieuse, relève lui-même de la dénonciation calomnieuse. En effet, dès lors qu'il avait effectivement utilisé des manœuvres frauduleuses afin de disposer pour son propre compte des fonds destinés au

Tribunal cantonal TC Page 20 de 29 projet "H. \_\_\_\_\_", le prévenu savait pertinemment que C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, dans la mesure où ils dénonçaient ses agissements, ne formulaient pas de fausses accusations. Partant, il les a sciemment dénoncés pour des faits qu'ils n'avaient pas commis. c) Dans la même plainte pénale, l'appelant reprochait également à ses anciens partenaires de l'avoir menacé du dépôt d'une plainte pénale s'il ne leur cédaient pas, d'une part, les ristournes sur les villas du projet "H. \_\_\_\_\_" et, d'autre part, le terrain de R. \_\_\_\_\_ pour un prix fixé à CHF 600'000.-, ce qui effacerait par compensation tous les prélèvements effectués sur les comptes du projet "H. \_\_\_\_\_". L'appelant aurait cédé à cette menace et procédé aux deux cessions. Par la suite, une plainte pénale avait néanmoins été déposée contre lui, au mépris de la parole donnée (cf. DO F 10 9921/2300, 2301 et 2303). La menace de déposer une plainte pénale doit être considérée comme la menace d'un dommage sérieux, propre à exercer une influence sur la liberté d'action de la victime (cf. ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Une telle contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (cf. ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb; arrêt TF 6B\_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.1). En ce qui concerne la cession des ristournes et du terrain de R. \_\_\_\_\_, la Cour de céans fait sienne l'argumentation pertinente des premiers juges (cf. art. 82 al. 4 CPP) pour conclure que C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ étaient légitimés à se faire céder les ristournes puisque cette cession était propre à diminuer leur dommage. De même, c'est en vue du règlement partiel des dommages-intérêts découlant des agissements frauduleux du prévenu qu'ils ont demandé à ce dernier de leur céder le terrain sis à R. \_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, la menace d'une plainte pénale apparaît licite, rien ne permettant de conclure qu'elle aurait visé à obtenir un avantage indu. Dans ces conditions, l'appelant ne pouvait raisonnablement se croire victime d'une extorsion. Il savait au contraire que les parties plaignantes étaient fondées à lui réclamer une indemnisation. En les dénonçant pour un comportement dont il les savait innocentes, il a procédé à une dénonciation calomnieuse. d) Le droit de porter

plainte se prescrit par trois mois (art. 31 CP). Le point de départ du délai de plainte est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction mais aussi de l'infraction elle-même. La connaissance exigée du lésé doit être sûre et certaine, lui permettant de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur (cf. ATF 142 IV 129 consid. 4.3), sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation (cf. arrêt TF 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 3.1). En l'espèce, le délai de prescription des infractions d'extorsion (art. 156 CP) et de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), qui se poursuivent d'office et pas seulement sur plainte, étant de quinze ans (cf. art. 97 al. 1 let. b CP), elle était loin d'être acquise, de sorte que l'appelant ne courait aucun risque en attendant la fin de la présente procédure pour, le cas échéant et en cas d'acquiescement, déposer sa plainte pénale contre C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point et la condamnation de l'appelant pour dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 CP confirmée. e) S'agissant enfin de la disjonction du volet relatif à la dénonciation calomnieuse en tant qu'elle concerne K.\_\_\_\_\_ effectuée par le Tribunal pénal économique, il convient de relever qu'en application de l'art. 329 al. 2 CPP, le tribunal peut suspendre la procédure et, au besoin, renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Or, c'est exactement

Tribunal cantonal TC Page 21 de 29 ce que les premiers juges ont fait puisque, selon le procès-verbal de l'audience du 1er septembre 2015, il a prononcé "la disjonction de ce volet et son renvoi au Ministère public pour instruction" (cf. DO 810 13 5/13540). On ne voit pas dans ces conditions, pour quelle raison il conviendrait aujourd'hui d'acquiescer l'appelant pour ces faits, qui feront l'objet d'une procédure distincte. VI. Quotité de la peine

## **E. 7**

Indépendamment des infractions retenues à son encontre, l'appelant critique également la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il estime que cette peine est hors de proportion avec les infractions en cause et ne tient pas compte des circonstances atténuantes dont il peut bénéficier, en particulier celle du long temps écoulé, et du fait que le but principal du droit pénal est la resocialisation du prévenu. Il fait en outre valoir qu'il a agi alors qu'il était en proie à un désarroi profond. a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 consid. 5.4 ss et ATF 134 IV 17 consid. 2.1. Il suffit d'y renvoyer en soulignant que, pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Sa décision sur ce point ne viole le droit fédéral que s'il est sorti du cadre légal, s'il s'est fondé sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il a omis de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6). On rappellera également que la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents ("objektive Tatkomponente"), que, du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), et qu'à ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même ("Täterkomponente"; cf. arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Enfin, aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction, condition qui est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis. Lorsque le condamné a fait appel, il faut ainsi prendre en

Tribunal cantonal TC Page 22 de 29 considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. ATF 140 IV 145 consid. 3.1). S'agissant de l'existence d'un motif d'atténuation au sens de l'art. 48 CP, la jurisprudence considère qu'il y a détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2 CP) lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse. Autrement dit, l'auteur doit s'être comporté d'une façon que la morale ne réproouve pas totalement (ATF 107 IV 94 consid. 4a; TF, arrêt 6B\_107/2012 du 25 avril 2012, consid. 2.1). b) A. \_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'escroquerie par métier, d'escroquerie, de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, de faux dans les titres, de violation d'une obligation d'entretien, de dénonciation calomnieuse, d'inobservation par le débiteur des règles de la poursuite pour dettes et de faillite, et de contravention à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Les deux dernières condamnations constituent des contraventions, alors que les autres portent sur des crimes et des délits. Les infractions les plus graves sont en l'espèce la dénonciation calomnieuse, pour laquelle l'art. 303 ch. 1 CP prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire, ce qui fixe le maximum à une peine privative de liberté de 20 ans (cf. art. 40 CP), et l'escroquerie par métier pour laquelle l'art. 146 ch. 2 CP prévoit une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Ces deux infractions sont au surplus intimement liées, ce qui justifie de les examiner ensemble pour déterminer la peine de base. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans estime le prononcé d'une peine privative de liberté indispensable pour sanctionner chacune des nombreuses infractions retenues à l'encontre de l'appelant, afin de lui permettre de prendre conscience de la gravité de ses actes, et réduire le risque de récidive. Pour l'escroquerie par métier et la dénonciation calomnieuse, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée d'objectivement plutôt lourde. Par une tromperie astucieuse, il a prélevé en très peu de temps et utilisé à d'autres fins que convenu une somme totale supérieure à CHF 1 mio. au préjudice de ses partenaires contractuels. Cette

gravité objective n'est pas tempérée par l'aspect subjectif de l'acte. Le prévenu a en effet agi en fonction de motifs purement égoïstes et financiers. Il a en particulier choisi, plutôt que d'admettre l'utilisation non conforme des fonds, de déposer une dénonciation calomnieuse à l'égard de ses partenaires contractuels, rejetant sur ceux-ci l'ensemble des torts et les accusant d'avoir voulu l'évincer du contrat. Compte tenu de ces éléments, c'est une culpabilité moyennement lourde à lourde qui sera retenue. Enfin, les facteurs liés à l'auteur lui-même ne parlent pas non plus en faveur de l'appelant. Ses antécédents judiciaires sont mauvais puisque son casier judiciaire fait état, en 2007 déjà, d'une condamnation pour, notamment, abus de confiance, gestion déloyale, banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie. Il a de plus continué son activité délictuelle, commettant notamment des détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice de 2014 à 2016, ce qui a conduit à deux condamnations en 2016. Sa collaboration a été très mauvaise et il fait preuve d'une attitude arrogante, ce qui semble indiquer qu'il n'a toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes. Les faits remontent certes à 2008, mais dans la mesure où, d'une part, la prescription est de 15 ans de sorte qu'elle est loin d'être acquise, et où, d'autre part, le prévenu ne s'est pas bien comporté dans l'intervalle puisqu'il a commis de nombreuses autres infractions depuis lors, il ne saurait être question d'atténuer la peine en application de l'art. 48 let. e CP. Dans ces conditions, une peine privative de liberté de l'ordre de 36 à 42 mois serait adéquate pour la seule condamnation pour escroquerie par métier et dénonciation calomnieuse.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 29 A cette condamnation s'ajoute celle pour escroquerie commise au préjudice des enfants de B. \_\_\_\_\_ et celle commise au préjudice de D. \_\_\_\_\_. S'agissant de cette dernière infraction, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de particulièrement blâmable. Le prévenu a agi par seul appât du gain, et a fait preuve d'une absence crasse d'empathie envers sa victime qu'il avait délestée d'une somme de CHF 30'000.- alors même qu'il était son employeur depuis peu. Les autres infractions commises par l'appelant, à savoir la violation de l'obligation de tenir une comptabilité, le faux dans les titres – portant sur la falsification d'un acte officiel, à savoir une attestation de l'Office des poursuites –, et la violation d'une obligation d'entretien, ne sont pas non plus dénuées de gravité. Là encore, il a fait preuve d'égoïsme, persistant notamment à priver son ex-épouse et leur fille des contributions d'entretien qui leur étaient dues. On relèvera à cet égard que l'appelant se trouve en situation de récidive spéciale, ayant déjà été condamné pour la même infraction le 15 février 2011 et le 10 juin 2011. L'ensemble de ces infractions dénotent un mépris total des règles pourtant connues. L'attitude générale du prévenu a par ailleurs été désagréable. Ainsi que les premiers juges l'ont relevé, il a notamment rejeté constamment les torts sur les autres et fourni des explications invraisemblables, allant jusqu'à prêter aux autres des manquements à leurs obligations. Les infractions les plus anciennes remontent à 2008, mais le prévenu a continué ses agissements délictueux jusqu'en 2014, de sorte qu'aucune atténuation de la peine ne saurait être retenue en raison de l'écoulement du temps. Malgré des condamnations antérieures et les nouvelles poursuites pénales en cours, il a poursuivi ses comportements répréhensibles. Au vu de l'ensemble de ces infractions qui entrent en concours, il se justifie d'augmenter la peine de base retenue ci-avant et de condamner le prévenu à une peine privative de liberté de 48 mois. Ce faisant, la Cour de céans tient compte de certains points positifs de la situation personnelle actuelle de l'appelant tels qu'ils ressortent des débats d'appel. L'appel sera partiellement admis sur ce point. c) Comte tenu de la quotité de la peine prononcée, l'octroi du sursis (art. 42 et 43 CP) n'entre pas en considération. d) Enfin, pour les infractions d'inobservation par le débiteur

des règles de la poursuite pour dettes et de faillite, et de contravention à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'amende de CHF 200.- prononcée par les premiers juges tient adéquatement compte de la culpabilité et de la situation financière et familiale du prévenu, de sorte qu'elle sera confirmée. VII. Interdiction d'exercer

## E. 8

L'appelant conteste également l'interdiction d'exercer sa profession dans le domaine de l'immobilier et de la construction de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers pour une durée de 5 ans qui lui a été infligée par les premiers juges, mais sans exposer les raisons pour lesquelles cette sanction serait injustifiée. a) Aux termes de l'art. 67 CP, dans la version en vigueur avant l'entrée en force de la modification du 13 décembre 2013 (RO 2006 3459), si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité (al. 1). L'interdiction d'exercer une profession défend à l'auteur d'exercer cette activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers. Si le danger existe que l'auteur abuse de son

Tribunal cantonal TC Page 24 de 29 activité professionnelle pour commettre des infractions alors qu'il agit selon les directives et sous le contrôle d'un supérieur, l'exercice de cette activité lui est entièrement interdit (al. 2). La principale condition permettant d'ordonner cette mesure est le risque de nouveaux abus dans l'exercice de l'activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Tout risque d'abus ne suffit cependant pas. Le tribunal doit examiner si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée (cf. arrêt TF 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4.2). Un risque de récidive qualifié de moyen suffit pour fonder une interdiction d'exercer une profession. La loi n'exige pas que le risque soit qualifié (cf. arrêt TF 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4.3). b) En l'espèce, la Cour de céans ne peut que se rallier à l'argumentation convaincante développée par le Tribunal pénal économique qu'elle fait sienne (cf. art. 82 al. 4 CPP). Elle retient ainsi qu'un pronostic défavorable doit être posé quant au comportement futur de l'appelant. Si celui-ci reprend ses activités professionnelles dans l'immobilier et la construction, que ce soit en tant qu'administrateur de sociétés commerciales ou dans le cadre d'une raison individuelle, de nouveaux abus sont à craindre, compte tenu en particulier des condamnations antérieures pour des infractions de type économique, ainsi que de son attitude générale qui indique qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, de sorte que le risque de récidive doit être considéré comme important. Lors de la séance du Tribunal pénal économique, le prévenu a expliqué avoir cherché du travail dans le domaine du courtage en immobilier et dans la construction immobilière (cf. DO 810 13 5/13544). Quelques jours plus tard, il a exposé vouloir se reconvertir dans une profession vitivinicole, mais rencontrer des difficultés à cet égard (cf. DO 810 13 5/13591-13593). Ce jour, devant la Cour de céans, il a exposé avoir finalement entrepris une activité de vigneron encaveur, d'abord en qualité d'indépendant, facturant ses honoraires, puis en créant une société viticole en novembre 2015. Il a précisé, d'une part, qu'il s'agissait d'une société anonyme dont le capital avait été apporté sous forme

de vin clair qu'il avait reçu en qualité d'honoraires pour son activité précédente, et, d'autre part, qu'il avait remis les actions de la société à son épouse afin qu'elle puisse continuer l'activité s'il lui arrivait quelque chose. Il a également admis faire l'objet de nombreuses poursuites et ne pas acquitter régulièrement les pensions alimentaires pour son épouse, dont il vit à nouveau séparé, et leurs trois enfants. Au vu de ces éléments, le pronostic défavorable n'est pas tempéré par l'évolution récente de l'activité professionnelle du prévenu, de sorte que le risque de récidive doit toujours être considéré comme important. Dans ces conditions, il se justifie d'interdire à l'appelant d'exercer une activité dans le domaine de l'immobilier et de la construction de manière indépendante. L'appel sera rejeté sur ce point. VIII. Révocation du sursis

## E. 9

L'appelant s'en prend également à la révocation des sursis – sursis de 5 ans octroyé le 15 février 2011 et sursis de 4 ans octroyé le 28 juin 2013 – prononcée par les premiers juges. Il fait valoir que le pronostic quant à son comportement futur ne saurait être considéré comme défavorable dès lors qu'il a maintenant pris conscience de ses actes et s'emploie à éviter leur répétition. a) Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 46 al. 1 et 3 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (cf. ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge

Tribunal cantonal TC Page 25 de 29 se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (cf. arrêt TF 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). Enfin, en application de l'art. 46 al. 5 CP, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (cf. ATF 120 IV 172 consid. 2a). b) Il ressort de l'extrait du casier judiciaire relatif au prévenu que le jugement du Juge de police du 15 février 2011 est entré en force le même jour. La peine pécuniaire de 90 jours-amende était assortie d'un délai d'épreuve de 5 ans, lequel est arrivé à échéance le 15 février 2016. Le délai supplémentaire de 3 ans prévu à l'art. 46 al. 5 CP n'est quant à lui pas encore échu. Par ailleurs, le délai d'épreuve de 4 ans qui assortissait le travail d'intérêt général infligé au prévenu le 28 juin 2013, n'arrivera à échéance que le 28 juin 2017. Dans ces conditions, et bien que le présent arrêt se substitue à celui de l'autorité de première instance (cf. art. 408 CPP), le délai de l'art. 46 al. 5 CP n'est pas échu. c) En l'occurrence, le pronostic est clairement défavorable. La Cour de céans se rallie à cet égard aux considérants des premiers juges qu'elle fait siens (art. 82 al. 4 CPP). Cela étant, il convient également de relever que, par le présent arrêt, l'appelant est condamné pour la première fois en plus de dix condamnations, à une peine privative de liberté ferme d'une durée relativement conséquente. Cette circonstance nouvelle permet d'admettre que l'effet dissuasif sera

suffisant. Dans ces conditions, la révocation des sursis antérieurs ne s'avère pas indispensable pour que l'appelant prenne enfin conscience du caractère hautement répréhensible de son comportement. Il se justifie par conséquent de renoncer à révoquer les deux sursis. L'appel sera admis et le jugement attaqué modifié sur ce point. IX. Conclusions civiles

#### **E. 9.1**

constate que la société G. \_\_\_\_\_ SA n'a pas la qualité de partie plaignante (art. 115 al. 1 CPP, 59 CPC); constate que la société J. \_\_\_\_\_ SA n'a la qualité de partie plaignante que dans le cadre du volet relatif aux prêts et uniquement en relation avec le prêt de CHF 50'000.- du 15 novembre 2008 (art. 115 al. 1 et 121 al. 2 CPP, 59 CPC); renvoie la société J. \_\_\_\_\_ SA à agir par la voie civile s'agissant des conclusions civiles portant sur le prêt de CHF 50'000.- du 15 novembre 2008 (art. 126 al. 2 let. d CPP); pour le surplus, déclare irrecevables les conclusions civiles formulées par la société J. \_\_\_\_\_ SA et par la société G. \_\_\_\_\_ SA;

#### **E. 9.2**

Les conclusions civiles formulées par D. \_\_\_\_\_ sont admises; partant, A. \_\_\_\_\_ est condamné à lui verser la somme de CHF 30'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2011.

#### **E. 9.3**

constate que E. \_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de partie plaignante en tant que demanderesse au civil;

Tribunal cantonal TC Page 29 de 29 déclare irrecevables les conclusions civiles formulées par E. \_\_\_\_\_;

#### **E. 10**

L'appelant conteste le principe et les montants accordés aux plaignants à titre indépendant, mais sans exposer pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision rendue à ce propos par le Tribunal pénal économique devrait être révisée. Vu l'issue de l'appel, le jugement attaqué sera par conséquent confirmé sur ce point. X. Frais et indemnités procédurales

#### **E. 10.1**

A. \_\_\_\_\_ est condamné au paiement de CHF 27'085.45 (TVA 8% comprise) à C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à raison de 50% à chacun à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP; pour le surplus, aucune indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP n'est octroyée aux sociétés J. \_\_\_\_\_ SA et G. \_\_\_\_\_ SA.

Tribunal cantonal TC Page 28 de 29

#### **E. 10.2**

A. \_\_\_\_\_ est condamné au paiement de CHF 10'362.15 (TVA 8% comprise) à D. \_\_\_\_\_ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP.

#### **E. 10.3**

n'octroie à A. \_\_\_\_\_ aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP; 11. fixe l'équitable indemnité due à Me Jacques Piller, avocat à Fribourg, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_,

prévenu indigent, au montant de CHF 24'076.25 (TVA 8% comprise); les frais afférents à la défense d'office de A. \_\_\_\_\_ sont supportés par l'Etat de Fribourg, à charge pour le bénéficiaire de les rembourser à l'Etat à raison de 80% dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP)." II. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 4'400.- (émolument: CHF 4'000.-; débours forfaitaires: CHF 400.-). Ils seront supportés par A. \_\_\_\_\_. III. L'indemnité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ due à Me Jacques Piller pour l'appel est fixée à CHF 10'805.40, TVA par CHF 800.40 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. V. Pour l'appel, A. \_\_\_\_\_ est astreint à verser à B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ à raison de 50 % à chacun un montant de CHF 2'867.40, TVA par CHF 212.40 comprise, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 5 mai 2017/dbe Le Président La Greffière

## **E. 11**

a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement de première instance a été confirmé pour l'essentiel, l'appel n'étant admis que très partiellement en ce qui concerne la quotité de la peine et la question accessoire de la révocation de deux sursis antérieurs. Il n'y a donc pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance. Quant au frais de deuxième instance, ils seront supportés par l'appelant, l'appel ayant été rejeté pour l'essentiel. Les frais de procédure et d'appel sont fixés à CHF 4'400.- (émolument: CHF 4'000.-; débours fixés forfaitairement: CHF 400.-). b) Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés

Tribunal cantonal TC Page 26 de 29 par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire en cas de condamnation si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'espèce, l'appelant a été mis au bénéfice d'une défense d'office par décision du 24 août 2012, Me Jacques Piller lui étant désigné à ce titre (DO 7024). Cette désignation vaut également pour la procédure d'appel. Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas

de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.-. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). Sur la base de la liste de frais de Me Jacques Piller, il y a lieu de retenir qu'il a consacré 10 heures à la lecture et à l'analyse du jugement attaqué, 5 heures à la rédaction de la déclaration d'appel – les 21 heures portées en compte à ce titre paraissant excessives pour une écriture de 10 pages contestant en bloc toutes les infractions et comportant 3.5 pages reproduisant le dispositif du jugement attaqué –, 9 heures à des entretiens avec son client et 19 heures à la préparation de l'audience d'appel. Il faut y ajouter 5 heures pour la séance devant la Cour d'appel pénal et 2 heures pour les opérations postérieures au jugement, soit un total de 50 heures. Compte tenu en outre d'un forfait correspondance de CHF 500.-, les honoraires de Me Jacques Piller sont donc de CHF 9'500.-, auxquels s'ajoutent les débours par CHF 475.- (5% de 9'500.-), les frais de vacation par CHF 30.-, ainsi que la TVA de 8%. L'indemnité totale due à Me Jacques Piller pour la défense de son mandant est donc de CHF 10'805.40, TVA par CHF 800.40 (8% de 10'005.-) comprise. c) Le prévenu ayant été condamné, il n'y a pas lieu de lui accorder une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP, ce d'autant plus qu'il bénéficie d'une défense d'office (cf. ATF 138 IV 205 consid. 1). d) Lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.2). En l'espèce, B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ ont requis une indemnité de CHF 2'758.45 au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Par ailleurs, ils ont résisté avec succès à l'appel. Ils ont donc eu gain de cause et peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. Sur la base de la liste de frais de Me Luke H. Gillon, il se justifie de retenir 10 heures. Au tarif-horaire de CHF 250.-, cela correspond à des honoraires de CHF 2'500.-, auxquels s'ajoutent les débours de CHF 125.- (5% de CHF 2'500.-), les frais de vacation de CHF 30.-, ainsi que la TVA de 8%. En conséquence, pour l'appel, l'appelant est

Tribunal cantonal TC Page 27 de 29 astreint à verser à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ à raison de 50 % à chacun, une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de CHF 2'867.40, TVA par CHF 212.40 comprise. Quant à D.\_\_\_\_\_, il n'a pas requis d'indemnité au titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres 4, 6, 9.2, 10.1, 10.2 et 12 du dispositif du jugement du Tribunal pénal économique du 29 septembre 2015 sont confirmés et les chiffres 5 et 7 du même dispositif sont modifiés. Ils ont dorénavant la teneur suivante: 4. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'escroquerie par métier [commis en 2008], d'escroquerie [commis en 2008 et en 2010/2011], de violation de l'obligation de tenir une comptabilité [commis de 2006 à 2014], de faux dans les titres [commis en 2008], de

violation d'une obligation d'entretien [commis de 2011 à 2013], de dénonciation calomnieuse [commis en 2011], d'inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite [commis, en 2014] de contravention à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [commis en 2013]. 5. En application des art. 146 al. 2 CP, art. 146 al. 1 CP, art. 166 CP, art. 251 ch. 1 CP, art. 217 al. 1 CP, art. 303 ch. 1 CP, art. 323 ch. 4 CP, art. 88 LAVS, art. 40, 47, 49 al. 1 et 106 CP, A.\_\_\_\_\_ est condamné à une peine privative de liberté de 48 mois ferme et au paiement d'une amende de CHF 200.-; en cas de non paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 2 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP). 6. Interdiction est faite à A.\_\_\_\_\_ d'exercer sa profession dans le domaine de l'immobilier et de la construction de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers pour une durée de 5 ans (art. 67 CP). 7. Le sursis octroyé le 15 février 2011 par le Juge de police de la Broye à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 60.- et le sursis octroyé le 28 juin 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg à un travail d'intérêt général de 70 heures ne sont pas révoqués (art. 46 al. 1 CP).

## **E. 12**

A.\_\_\_\_\_ est condamné, en vertu des art. 421 et 426 CPP, au paiement des 80 % des frais de procédure, le solde de 20 % étant laissé à la charge de l'Etat pour tenir compte des acquittements et chefs de prévention non retenus (émolument global: CHF 12'000.-; débours globaux: CHF 25'109.25, soit CHF 1'033.- [factures MP CHF 293.- + frais dossier CHF 740.-] + défense d'office sous ch. 11 par CHF 24'076.25). Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 1, 2, 3, 8, 9.1, 9.3, 10.3 et 11 du dispositif du jugement du Tribunal pénal économique du 29 septembre 2015. Ils ont la teneur suivante: "Le Tribunal pénal économique 1. a disjoint le volet dénonciation calomnieuse en tant qu'il concerne K.\_\_\_\_\_ (cf. ch. 1.A.VI. de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013) par décision du 1er septembre 2015; 2. classe l'accusation de contravention à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 88 LAVS) (cf. ch. 1.B. de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013) en raison de l'acquisition de la prescription de l'action pénale (art. 109 CP); classe l'accusation de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) (cf. ch. 1.E.II. de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013) en raison du retrait par N.\_\_\_\_\_ de sa plainte pénale du 2 septembre 2013 (art. 33 CP); 3. acquitte A.\_\_\_\_\_ des chefs de prévention d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) (cf. ch. 1.A.II. [prêt de CHF 20'000.- du 3 octobre 2008 et prêt de CHF 50'000.- du 15 novembre 2008] et C. et D. de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013), de gestion déloyale (art. 158 ch. 1 CP) (cf. ch. 1.A.III. de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013), de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP) (cf. ch. 1.A.III. et B. de l'acte d'accusation du 29 octobre 2013) et de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice au bénéfice du doute (art. 169 CP) (cf. ch. 1.III. de l'acte d'accusation complémentaire du 5 août 2015); 8. lève, dès l'entrée en force du jugement, le séquestre sur les documents en lien avec la perquisition effectuée à Y.\_\_\_\_\_ (p.-v. de séquestre du 20 avril 2011, p. 2205-6) et sur les documents en lien avec la perquisition effectuée à Y.\_\_\_\_\_ (p.-v. de séquestre du 2 décembre 2014, p. 2085-6); A.\_\_\_\_\_ aura à les réclamer dans les 30 jours à partir de l'entrée en force du jugement; à défaut, ils seront détruits (art. 267 al. 1 CPP);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.